

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

1 La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié.

1. Identité de l'exploitant

Je soussigné Monsieur : **Marc DELSOL**
 Société : **FIRPLAST**
 Adresse : **4, Rue de Provence 69800 Saint-Priest**
 Agissant en qualité de : **Directeur Général**

3. Identité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client*) :

Référence(s) FIRPLAST	Désignation d(es) article(s)
B1629	ASS OCTO.18,5CM BORDX (8x50)
B1606	ASSIETTE OCTO 24CM VERT (8X50)
B1601	ASSIETTE OCTO 24CM NOIR (8X50)
1131115	ASS PLASTIQUE D.150 BLANCHE PS (8X250)
B1621	ASS OCTO 18,5CM NOIR (8X50)
B1620	ASS OCTO.18.5CM BLANC (8x50)
B1609	ASSIETTE OCTO 24CM BORDX (8x50)
B1602	ASSIETTE OCTO 24CM BLEU TURQUOISE X400(8X50)
B1600	ASSIETTE OCTO 24CM BLANC (8X50)
B1603	ASSIETTE OCTO 24CM ROSE FUSCHIA X400(8X50)
B1626	ASS OCTO 18.5CM VERT (8X50)
B1623	ASS OCTO 18.5CM BLEU TURQUOISE X400(8X50)
B1605	ASSIETTE OCTO 24CM JAUNE (8X50)
B1625	ASS OCTO 18.5CM JAUNE (8X50)
B1624	ASS OCTO 18.5CM ROSE FUSCHIA X400(8X50)
915019	PLATEAU REPAS 5 COMP FOND BEIGE 342X242MM (X200)
1131015	SALADIER VAGUE FOND TRANSPARENT 175X175 + COUV (200+200)1
131004I	SALADIER VAGUE FD NOIR 175X175+COUV (X200SAL+200COUV)
B1611	COUV P/ASS OCTO 24CM TRANSP (X400)
0915019	COVCOUV PLATEAU 5 COMP TRANSP 345X245MM (X200)
8080105	COUV PLAT TRANSPARENT (réf BOL30L) P/BOL 8240105 (20X30)
B1631	COUV TRANSP P/ASS OCTO 185MM (X400)

Est caractérisé comme suit :

Famille du matériau au contact alimentaire : **plastique / polymère** à préciser ci-dessous²

PE HD	PE BD	PET / APET	PP (Homo)	PP (Copo)	PS/ PSE	PLA / CPLA	Autre(à préciser) :
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

²informations obligatoire à renseigner

4. Dates

Déclaration émise le : **14/05/2020**

Tests réalisés le :

5. Confirmation de la conformité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

L'objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du :

- **règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE** du 27 octobre 2004 ; concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE,
- **règlement (CE) n° 2023/2006** du 22 novembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires , et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :
- **Règlement N° 10/2011/UE** de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (8 amendements : Règlement d'exécution (UE) n°321/2011 du 01/04/2011, Règlement (UE) n° 1282/2011 du 28/11/2012, Règlement (UE) n° 1183/2012 du 30/11/2012, Règlement (UE) n° 202/2014 du 03/03/2014, Règlement (UE) n° 2015/174 du 06/02/2015, Règlement (UE) n°2016/1416 du 24/08/2016, Règlement (UE) n° 2017/752 du 28/04/2017, Règlement (UE) n°2018/79 du 18/01/2018 et le Règlement (UE) n°2019/37 du 10 janvier 2019.
- **Résolution AP (89) 1 du Conseil de l'Europe**, relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires.
- **Règlement (CE) N° 1895/2005** de la commission du 18 novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- **Directive 94/62/CE**, relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes) :

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant l'objet) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation

Analyses de migration globale (si concerné)

Évaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011 Non concerné

Évaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Évaluation des substances non intentionnellement ajoutées : Non concerné

Évaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Les critères d'inertie à respecter pour la matière en contact sont :

- Substances utilisées pour fabriquer le matériau autorisées par les listes positives (monomères, additifs, auxiliaires de production de polymère, macromolécules obtenues par fermentation microbienne)
- Migration globale inférieurs à 10 mg/dm²
- Migrations spécifiques inférieurs aux LMS (Limites de Migration Spécifiques)

6. Informations sur les substances avec restrictions

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s) **A compléter pour chaque type de plastiques :**

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	Résultats	A*	W*	C*	M*
1,3 butadiène	106-99-0	1 mg/kg	Ok				
Acide gras (C16-18) sels de Zinc	91051-01-3	0,83 mg/dm²	Ok				
3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate d'octadécyle	2082-79-3	6 mg/kg	Ok				
2,4-bis(octylthiométhyl)- 6-méthylphénol	1100553-27-0	5 mg/kg	Ok				
phosphite de tris(nonyl- et/ou dinonylphényle)		30 mg/kg	Ok				
bis[3-(3-di-tert-butyl- 4-hydroxy-5-méthylphényl) propionate] de triéthylèneglycol	36443-68-2	9 mg/kg	Ok				
diphosphonite de tétrakis (2,4-di-tert-butylphényl)-4,4'-biphénylène	38613-77-3	18 mg/kg	Ok				

*le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

En cas de réalisation de tests, préciser les simulants et conditions de test :

Simulants : Eau + Éthanol 10%, Eau + Acide acétique 3%, Huile d'olive – 10 jours à 40°C

Informations sur les additifs à double usage

Non concerné

Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre
Dioxyde de titane	E171	13463-67-7	
Sels de calcium d'acides gras	E470a		

7. Informations sur les substances avec restrictions

 Objet destiné à l'**alimentation infantile**
 Oui

 Non

Nous déclarons que :

Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi*, est apte :

	OUI	NON
Denrées sèches et assimilées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Denrées humides/ Produits aqueux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Glaces alimentaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Denrées grasses : Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner : <input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) <input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact acide**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact alcoolique**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au contact congelé et surgelé ** <i>Si température le mentionner</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre contact (si « oui » merci de préciser)**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au traitement thermique dont la cuisson** <i>Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes**	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

* Ne correspondant pas à des recommandations d'usage

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

 Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet : **6 dm² / kg** Non concerné

8. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches
 Non concerné

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

- Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)
- Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011)
- Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

En toute hypothèse la garantie de conformité ne peut s'entendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- uniquement sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

	OUI	NON
Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Analyses de migration globale** Si concerné, voir partie 5.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)** Si concerné, voir partie 6, où seront à préciser la ou les substances*** sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'additifs à double fonctionnalité** Si concerné, voir partie 6, où seront à préciser la ou les substances*** concernées (Nom / N° CAS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume** Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, les conditions sont précisées dans la partie 7.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

*** Une substance est référencée par son nom, N°CAS e t/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration prend effet à la date figurant ci-dessous. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Conformément à la fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires (DGCCRF), cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement et pour une durée de validité proposée, de 5 ans maximum.

Elle est destinée à : **Firplast et sa clientèle**

*Fait à **Saint-Priest**, Le **17/07/2020**
(signature et cachet de la société)*

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PRIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L

